



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 29 novembre 2011

**ARRETE n° 69/2011**

réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 modifié, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le règlement (CE) n° 1010/2009 de la commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment article 231-35 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort) ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié, du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 modifié, du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié, relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié, fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 4 du 13 janvier 1987 portant classement administratif du gisement naturel d'huîtres plates dit «gisement de Préoire» dans le quartier de Noirmoutier ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 1/92 du 8 janvier 1992 portant classement administratif du gisement naturel de palourdes de la pointe du Devin, dans le quartier de Noirmoutier ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 93/DRAM/1099 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 56/2000 du 28 juillet 2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral du département de la Vendée ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/178 du 21 avril 2010 portant délégation de signature administrative à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Nantes n° 6 du 11 juillet 1964 portant classement des gisements d'huîtres creuses des rochers «le Bonnet», «le Fiol», «la Bouillie» et «Linserre» ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Nantes n° 71 du 29 novembre 1972 classant le gisement de coques de Bouin et les gisements de mactres (*Spisula solida*) de la pointe Est de l'Epine ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Vendée n° 15/CM/DDAM/2009 du 14 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée ;

VU l'avis des membres de la commission pêche à pied du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire, en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, du 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'état actuel de la biomasse de coquillages en baie de Bourgneuf, le maintien des prélèvements à un rythme soutenu et la nécessité de pérenniser la ressource et donc d'encadrer l'utilisation des outils les plus performants et/ou destructeurs de l'habitat ;

CONSIDERANT les préconisations formulées dans le document d'objectifs du site « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » en faveur d'une pêche plus respectueuse de son environnement ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

#### DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR.

La pêche à pied des coquillages sur le littoral du département de la Vendée s'exerce à pied sans l'usage d'aucun navire ou embarcation, motorisé ou non.

1-1 La pêche des coquillages est interdite du coucher au lever du soleil. Les heures de référence pour l'application de cette disposition sont les heures de coucher et de lever standard, différentes des heures de crépuscule civil, nautique ou astronomique.

1-2 La pêche à pied de coquillages est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, ainsi que dans leurs allées séparatives.

1-3 Il est interdit d'accéder aux gisements de coquillages avec tous types de véhicules terrestres.

1-4 Il est interdit de pêcher à l'aide de tous procédés motorisés.

1-5 Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la salubrité des gisements.

1-6 Les coquillages vivants doivent être triés, et ceux n'atteignant pas la taille minimale de capture fixée par la réglementation en vigueur rejetés immédiatement sur le gisement ; la pêche du naissain, même à des fins de reparcage, demeure interdite.

1-7 Les pêcheurs de coquillages sont tenus de ramasser les étoiles de mer, les bigorneaux perceurs, les crépidules, les algues sargasses (*Sargassum muticum*) et de les déposer à terre en vue de leur destruction dans des lieux déterminés par la réglementation sanitaire en vigueur.

1-8 Nonobstant les dispositions ci-dessus, la pêche des coquillages demeure interdite dans les zones du département définies par l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 56/2000 du 28 juillet 2000, à savoir :

**PORT DE L'HERBAUDIÈRE (Ile de Noirmoutier)**

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

**PORT DE MORIN (Ile de Noirmoutier)**

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

**NOIRMOUTIER EN L'ILE**

Port et avant port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de labalise de l'Atelier, les étiers du Moulin, de l'Arceau, et des Coëfs et leurs affluents.

**ETIER ET PORT DU COLLET**

L'étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare.

**ETIER ET PORT DES BROCHETS**

L'étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

**ETIER DE LA LOUIPPE**

L'étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud Sud-Ouest / Nord Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant le polder des Champs.

**ETIER ET POLDER DES CHAMPS**

L'étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

**ETIER DU DAIN ET PORT DU BEC**

En amont de l'alignement jetée Sud -feu Nord.

**GRAND ETIER DE SALLERTAIN ET LES ETIERS DE LA BARRE-DE-MONTS**

L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette.

#### EMBARCADERE DE FROMENTINE

L'embarcadère de Fromentine et une zone de deux cents mètres de part et d'autre de celui-ci.

#### PORT JOINVILLE (Ile d'Yeu)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

#### SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Les cours de la Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvinet et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est délimitée au Sud-Est à cent mètres de la jetée de la Pointe de la Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la Pointe de Grosse Terre.

#### HAVRE DE LA GACHERE

En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne.

#### LES SABLES D'OLONNE

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses.

#### PORT BOURGENAY

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

#### CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS

En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole.

#### CHENAL DE L'ILE BERNARD

En amont des bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnette (Le Gué).

#### PORT DE JARD

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité de deux jetées.

#### RIVIERE DU LAY

En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746.

#### CHENAL DE LA RAQUE

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

#### CHENAL VIEUX

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

#### CHENAL DE LUCON

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

#### SEVRE NIORTAISE

La partie de la Sèvre niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

## ARTICLE 2 :

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PÊCHE DE LOISIR.

2-1 Seules les espèces suivantes peuvent être pêchées à titre de loisir dans les conditions définies ci-après :

2-1-1 : La taille minimale de capture est la suivante :

- moule 40 mm ;
- coque 27 mm ;
- palourde européenne 40 mm ;
- palourde japonaise 35 mm ;
- vénus 28 mm
- huître creuse 50 mm ;
- telline 25 mm ;
- pétoncle 40 mm.

2-1-2 : Les quantités maximums de pêche par personne et par jour sont fixées à :

- moule 5 kg ;
- coque 3 kg ;
- palourde 3 kg ;
- bigorneau 3 kg ;
- huître creuse 3 douzaines ;
- telline 2 kg ;
- pétoncle 2 kg ;

2-2 Les produits de la pêche de loisir sont destinés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Ils ne peuvent être colportés, exposés ou vendus.

2-3 La pêche des coquillages est autorisée :

- dans les zones de production classées A ou B à l'exception du massif d'hermelles des «Roches de la Fosse» sur le rivage de la commune de Barbâtre ;
- en dehors des zones de productions de coquillages classées.

2-4 La pêche des coquillages est interdite :

- dans les zones de production classées C ou D ;
- dans les zones définies par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 56/2000 du 28 juillet 2000, repris à l'article 1er du présent arrêté.

2-5 Pour la pratique de la pêche non professionnelle, seuls sont autorisés les engins énumérés ci-après :

- grapette non grillagée, équipée d'un manche de 80 cm au plus et d'une fourche d'une largeur de 10 cm au plus ; cette dernière est limitée à trois dents, lesquelles ne peuvent avoir, en tout point, une largeur ou un diamètre supérieur à 7 mm, et une longueur supérieure à 10 cm ;
- couteau pêche-palourde, équipé d'un manche de 30 cm au plus .

L'usage comme la simple détention, sur les lieux de pêche, de tout autre engin, demeurent interdits.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche des coquillages sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE.

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est régi par la réglementation générale relative à la pêche maritime et par les dispositions du présent arrêté. Elle s'exerce sans l'usage d'aucun navire ou embarcation, motorisé ou non.

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est conditionné à la détention d'un permis de pêche national délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le professionnel pratique principalement son activité.

Sous réserve de l'application de la réglementation sanitaire, la pêche des coquillages sur les bancs naturels coquilliers du département de la Vendée est autorisée sur les gisements classés dans les conditions suivantes :

##### 3-1 Gisements naturels de moules :

La pêche des moules est ouverte dans les zones de production classées du département de la Vendée.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche aux moules sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

##### 3-2 Gisements naturels de coques :

La pêche des coques est autorisée uniquement dans les zones de production 85-01.1 à 85-01.3.

La pêche est limitée à 60 kilos par marée et par pêcheur.

##### 3-3 Gisements naturels de palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*) :

La pêche est limitée à 50 kilos par marée et par pêcheur.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche des palourdes sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

##### 3-4 Gisements naturels d'huîtres plates :

Leur pêche est interdite en tous lieux.

##### 3-5 Gisements naturels d'huîtres creuses :

Leur pêche est interdite à l'Est de l'alignement défini par la Pointe des Poloux et la balise de Lincerre ou Rinchau.

##### 3-6 Gisements naturels de pétoncles (*Chlamys spp*) :

Leur pêche est autorisée.

##### 3-7 Gisements de tellines :

Leur pêche est interdite.

##### 3-8 Engins de tri et de pêche :

Pour la pratique de la pêche professionnelle, seuls sont autorisés les engins énumérés ci-après :

- le couteau ;
  - le râteau non grillagé ; un seul râteau par professionnel est autorisé ;
  - la fourche pour la pêche des moules à l'exclusion de tout autre coquillage ; elle est non grillagée et ses dents ont un écartement supérieur à 2,4 cm ;
  - le tellinier ou la drague à main ; cet engin remplit les caractéristiques suivantes :
    - 30 cm de hauteur d'ouverture au plus ;
    - 50 cm de longueur au plus (manche non compris) ;
    - 50 cm de largeur au plus ;
    - 15 cm de hauteur des côtés au moins ;
    - absence de poche, de chalut, de grillage ou de tout autre dispositif similaire ;
    - absence de roues ou de tout autre dispositif poursuivant un objectif similaire ;
    - le ou les manches doivent être installés de telle façon que l'engin ne puisse être tracté depuis un navire ou une embarcation ;
    - toutes les parties doivent être soudées ou rendues inamovibles par un dispositif équivalent ;
- Par ailleurs, le tellinier ou la drague à main ne peut être utilisé ou détenu que par coefficient de marée au moins égal à 80. Un arrêté fixe, pour chaque année, les jours autorisés d'utilisation de l'engin ;
- la frelotte, dont les caractéristiques sont les suivantes :
    - 40 cm de largeur d'ouverture au plus ;
    - 30 cm de hauteur d'ouverture au plus ;
    - 25 cm de profondeur au plus ;
  - la raballe.

Par ailleurs, l'utilisation ou la détention de tout engin ou de tout dispositif de triage équipé de barreaux dont l'écartement, mesuré d'un bord interne à l'autre, est inférieur à 19 mm sont interdites. Un seul engin de ce type par pêcheur est autorisé. Les engins de tri sont utilisés exclusivement à cette fin. Leur utilisation pour la cueillette des coquillages est en particulier proscrite.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **PÊCHE PROFESSIONNELLE EMBARQUEE.**

La pêche des coquillages à partir d'un navire est soumise à la détention d'un permis de mise en exploitation (PME), et d'un rôle d'équipage à la pêche ou aux cultures marines petite pêche (CMP).

##### **4-1 Pêche des moules :**

La pêche des moules est autorisée, dans les zones de production 85-01.1 et 85-01.3, toute l'année dans les conditions suivantes :

1. navires d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres et d'une puissance inférieure à 110 kW (150 CV) ;
2. une seule drague par navire ;
3. maillage de la drague de 40 mm au moins ;
4. l'usage de la drague est autorisé dans les seules zones définies par l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire n° 93/DRAM/1009 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la baie de Bourgneuf. Il est interdit à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines et à moins de 50 mètres des zones de mouillage réglementées et balisées.



#### 4-2 Pêche des spisules :

La pêche des spisules est autorisée, dans les zones de production 85-01.1 et 85-01.3, toute l'année dans les conditions suivantes :

- navires d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres et d'une puissance inférieure à 110 kW ;
- une seule drague par navire, laquelle présente les caractéristiques suivantes :
  - 0,70 m de largeur au plus et 2 m de longueur au plus ;
  - dimension du grillage de 20 mm ;
  - ouverture en fers ronds d'une longueur de 15 cm et espacés de 15 mm au moins ;
- l'usage de la drague est autorisé dans les seules zones définies par l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire n° 93/DRAM/1009 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la baie de Bourgneuf. Il est interdit à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines et à moins de 50 mètres des zones de mouillage réglementées et balisées.

#### 4-3 Palourdes et coques :

La pêche des palourdes et des coques à la drague est interdite.

#### 4-4 Pétoncles :

La pêche des pétoncles dans la partie vendéenne de la baie de Bourgneuf, dans les limites des zones de production 85-01.1 et 85-01.3, est soumise à autorisation délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire.

Le nombre d'autorisations, pour la partie vendéenne de la baie de Bourgneuf, est fixé à 8. Elles sont délivrées conjointement au propriétaire et à son navire, en priorité aux navires justifiant d'une antériorité de pêche des coquillages.

Seuls sont autorisés les navires :

- d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ;
- d'une puissance de propulsion inférieure à 110 kW.

### ARTICLE 5 :

#### PERIODE ET ZONE DE FERMETURE POUR TOUS COQUILLAGES

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tous coquillages est interdite chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus dans le secteur suivant :

Zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-Mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » inclus, limitées par les points géographiques suivants :

- A :  $\varphi = 46^{\circ}58,08' N$   
G =  $002^{\circ}02,68' W$
- B :  $\varphi = 46^{\circ}58,06' N$   
G =  $002^{\circ}04,08' W$
- C :  $\varphi = 46^{\circ}57,92' N$   
G =  $002^{\circ}05,36' W$
- D :  $\varphi = 46^{\circ}57,82' N$   
G =  $002^{\circ}05,61' W$
- E :  $\varphi = 46^{\circ}57,74' N$   
G =  $002^{\circ}05,73' W$

F :  $\varphi = 46^{\circ}56,29'$  N  
G =  $002^{\circ}06,96'$  W  
G :  $\varphi = 46^{\circ}55,85'$  N  
G =  $002^{\circ}06,82'$  W  
H :  $\varphi = 46^{\circ}55,36'$  N  
G =  $002^{\circ}06,02'$  W

Une carte est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **ENREGISTREMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPTURES**

Les pêcheurs à pied professionnels et les patrons pêcheurs embarqués sont soumis aux dispositions relatives aux obligations déclaratives telles qu'elles résultent des réglementations communautaire et nationale des pêches maritimes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les articles L.945-1 à L.946-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°99/2010 du 28 juillet 2010 modifié, réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2011

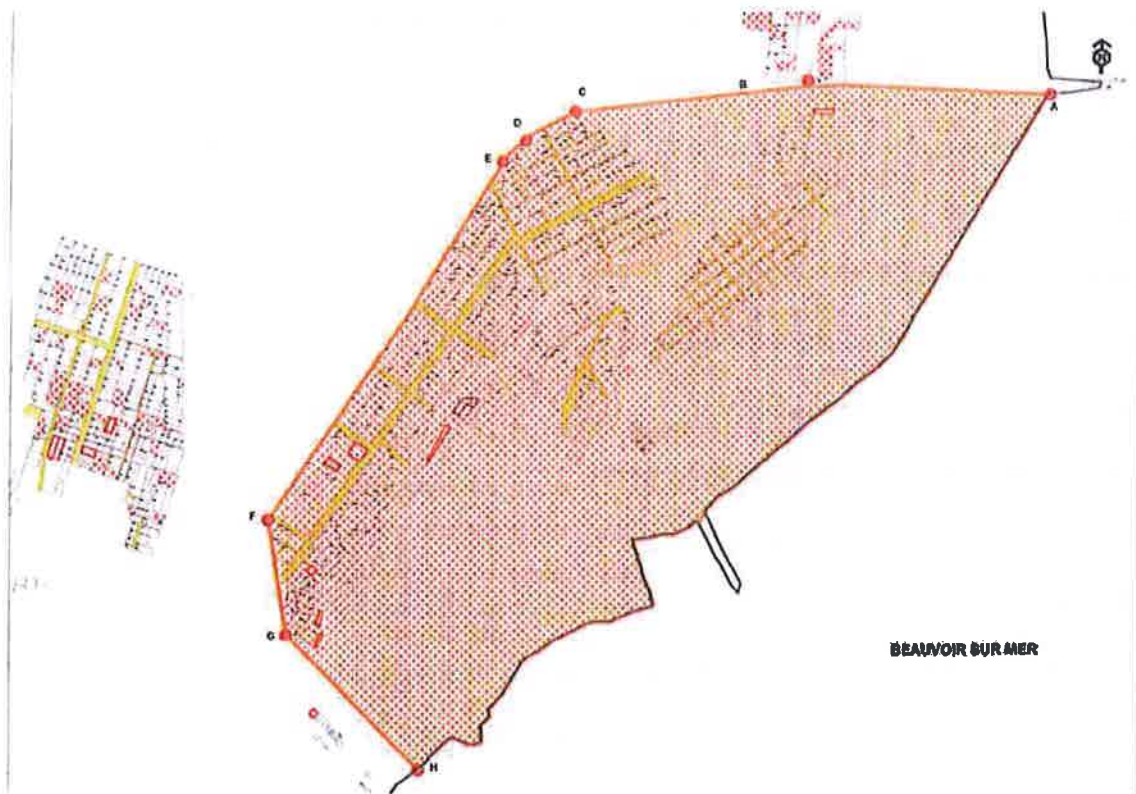
Pour le préfet et par délégation,



L'Administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Patrice VERMEULEN  
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

*Vermeulen*  
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

Annexe relative à la zone de fermeture saisonnière prévue à l'article 5



**Ampliations :**

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous-direction des ressources halieutiques : bureau de la gestion de la ressource ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches : bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales : chargé de mission pêche maritime ; direction administrative et financière : bureau des coordinations et mutualisations régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : cahier arrêtés)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comté local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier

Comté local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu

Comté local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Comté local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général aux affaires régionales : direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.